



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Règlementation

Question écrite n° 39955

Texte de la question

M Claude Lorenzini appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certains aménagements qui lui paraissent devoir être apportés aux modalités d'exécution des décisions de suspension du permis de conduire. Il se réfère, pour cette suggestion, au cas d'un entrepreneur de transports internationaux qui avait établi son plan de travail pour les semaines à venir. C'est alors que l'un de ses chauffeurs a été invité, par suite de décision administrative, à déposer son permis sans préavis en exécution d'une décision dont ledit employeur n'avait pas connaissance. Il en est résulté pour celui-ci un préjudice économique important dans la mesure où il n'a pas été en mesure d'assurer le remplacement du chauffeur concerné. Sans discuter l'opportunité de la sanction, ne serait-il pas possible, quand le chauffeur sanctionné exerce cette profession, de prévoir un préavis permettant à son employeur comme à lui-même de prendre les dispositions nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Lorenzini Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39955

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2091